

N° 20. — *ARRÊTÉ* du 24 janvier 1874 rendant exécutoire le budget des transports de l'artillerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Est rendu exécutoire le budget des transports de l'artillerie pour l'année 1874, arrêté pour les recettes et les dépenses à une somme égale de vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARDE.

N° 21. — *ARRÊTÉ* du 24 janvier 1874 fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie (Tarif y annexé).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 18 de l'instruction ministérielle portant règlement sur l'organisation du service des transports par terre aux colonies, jointe à la dépêche du 28 août 1872;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1874 est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARDE.